



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NANGIS BIOGAZ

2 rue du Piège
77370 Nangis

Références : E/26- 0913
Code AIOT : 0006521028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2026 dans l'établissement NANGIS BIOGAZ implanté Rue de la Sablière Lieudit La Margotière ZA n° 90 à Nangis (77370). L'inspection a été annoncée le 23 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection réactive suite à un incident intervenu la veille sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANGIS BIOGAZ
- Rue de la Sablière Lieudit La Margotière ZA n° 90 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006521028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NANGIS BIOGAZ exploite une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Nangis, parcelle cadastrale ZA n° 102.

Elle a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-7-PZ4N8VYQB du 16 mai 2017, délivrée dans les limites des rubriques n° 2781-1-c, 2910-c-3 et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation de cette installation.

Suite au décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation ne relevait plus de la rubrique n° 2910 de ladite nomenclature.

La société NANGIS BIOGAZ a présentée une demande le 21 août 2019 relative à l'augmentation de la capacité de traitement de son installation, et bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/083 du 18 septembre 2020 qui l'autorise à porter la capacité de traitement à 82,2 t/j de son installation de méthanisation, à construire quatre lagunes d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de Saint-Just-en-Brie, Plessis-Feu-Aussoux, Villeneuve-les-Bordes et Vulaines-lès-Provins, et à épandre ces digestats sur des terres agricoles.

L'installation relève de la rubrique n° 2781-2-b sous le régime de l'enregistrement. Elle ne relève plus d'aucun classement sous la rubrique n° 4310-2.

Les activités de cette installation sont également réglementées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
4	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I > c	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Téléprocédure pour la déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mercredi 22 avril 2026, l'inspection des installations classées a été informée d'un incident en cours sur le site de méthanisation exploité par la société NANGIS BIOGAZ à Nangis.

L'incident s'est déclaré pendant les horaires de fonctionnement de l'établissement, vers 16h, sur le tas de digestat solide entreposé sur la plateforme de stockage dédiée.

Un salarié de l'installation a détecté des fumées émanant du tas de digestat solide lors d'une ronde de contrôle. Les services d'incendie et de secours ont immédiatement été alertés, ainsi que le président et les associés de l'unité de méthanisation. À l'arrivée des secours, l'exploitant leur a demandé d'utiliser exclusivement de l'eau, afin d'éviter tout transfert d'effluents contaminés par les produits d'extinction vers la lagune de digestats liquides.

L'intervention a consisté à réduire l'épaisseur du tas de digestat solide à l'aide d'une chargeuse afin de permettre un arrosage au cœur du tas. Parallèlement, environ 150 tonnes de digestat solide ont été évacués vers une ferme voisine appartenant à un des associés. Les secours ont utilisé uniquement les moyens internes de lutte contre l'incendie, notamment la réserve d'eau incendie de 240 m³.

L'incident a été maîtrisé vers 19h, sans causer de dommages humains ni matériels.

Lors de la visite d'inspection le jeudi 23 avril 2026, il a été constaté que l'accès des secours était correctement assuré, que la réserve incendie était conforme et en cours de remplissage pour retrouver son niveau nominal, et que les eaux d'extinction incendie utilisées ont été dirigées vers la lagune de stockage des digestats liquides conformément aux éléments mentionnés dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant a réalisé le 23 avril 2026 la déclaration d'incident via la téléprocédure conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu des constats réalisés, il convient toutefois que l'exploitant :

- réalise des analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats solides et liquides, afin de vérifier avant tout épandage sur des terres agricoles leur conformité agronomique suite à l'incident, conformément aux exigences réglementaires en vigueur,
- compléter de manière plus détaillée la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI),
- mettre en œuvre un dispositif permettant de garantir le respect des prescriptions applicables à l'installation depuis le 1^{er} juillet 2023, notamment en matière de couverture de l'ouvrage de stockage des digestats solides du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une aire d'aspiration est prévue au niveau du pont-bascule afin de permettre aux véhicules de secours de stationner à proximité de la réserve d'eau incendie de 240 m ³ . L'exploitant a indiqué qu'en dehors des périodes d'utilisation du pont-bascule, l'accès à cet emplacement est maintenu dégagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité - Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; • de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. À défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant

traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

[...]

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que le mercredi 22 avril 2026, vers 16h, lors d'une ronde de contrôle au sein de l'installation, un salarié a observé des fumées provenant du tas de digestat solide. Les services d'incendie et de secours ont immédiatement été alertés, ainsi que le président et les associés de l'installation de méthanisation.

À l'arrivée des secours sur le site, le salarié leur a demandé d'utiliser exclusivement de l'eau pour leur intervention car l'ensemble des effluents présents sur la plateforme de stockage des digestats solides sont dirigés vers la lagune de stockage des digestats liquides.

Lors de l'intervention, il a été décidé de réduire l'épaisseur du tas de digestat solide à l'aide d'une chargeuse, tout en arrosant au cœur du tas. Parallèlement, une grande partie du tas, évaluée à 150 tonnes, a été transférée vers la ferme voisine appartenant à un des associés.

L'exploitant a indiqué que les secours ont utilisé uniquement les moyens internes de lutte contre l'incendie, plus particulièrement la réserve d'eau incendie.

L'incident a été maîtrisé vers 19h, sans causer de dommages humains ni matériels.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procédait au remplissage de la réserve d'eau incendie afin de rétablir son volume nominal de 240 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Les équipements de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

[...]

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures

organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

L'installation de méthanisation dispose d'une lagune avec double géomembrane, permettant de stocker le digestat liquide sur le site.

Le digestat solide est entreposé sous forme de tas sur une plateforme imperméable, dédiée uniquement à cet usage. Cette zone de stockage est équipée d'un avaloir permettant l'évacuation des eaux pluviales susceptibles de la lessiver vers la lagune de stockage des digestats liquides précitée.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de stockage des digestats solides ne dispose d'aucun moyen de couverture.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que, au moment de l'incident du 22 avril 2026, une partie du digestat solide évaluée à 150 tonnes par l'exploitant a été évacuée vers une exploitation agricole voisine appartenant à un des associés de la SAS NANGIS BIOGAZ. Les conditions de stockage de ces digestats n'ont pas pu être contrôlées lors de l'inspection.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel, le 22 mai 2026, un courrier sollicitant un délai pour la réalisation des travaux de couverture de la zone de stockage des digestats solides, en précisant une échéance de mise en conformité fixée février 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de décision relative à la solution à retenir ainsi que de sa mise en œuvre effective, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une mesure provisoire permettant de garantir le respect des prescriptions applicables à l'installation depuis le 1^{er} juillet 2023, notamment en matière de couverture de l'ouvrage de stockage des digestats solides du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I > c

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition technique en matière d'épandage du digestat

Prescription contrôlée :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage

avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

[...]

Constats :

Le dossier d'enregistrement prévoit que des analyses des digestats solides et liquides soient effectuées, afin de caractériser notamment la valeur agronomique de ces digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité, avant tout épandage.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué qu'aucunes analyses n'avaient encore été effectuées sur les digestats solides et liquides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des analyses des digestats solides et liquides, afin de s'assurer que ces derniers restent compatibles avec un usage agricole après l'incident.

Les résultats de ces analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées avant toute opération d'épandage, afin de vérifier la conformité de la valeur agronomique des digestats au regard des exigences réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Téléprocédure pour la déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Suite à l'incident survenu le mercredi 22 avril 2026, l'exploitant a procédé à la déclaration, via la téléprocédure, de cet incident en date du 23 avril 2026. Par ailleurs, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires sur le déroulement de l'incident par courriel, en date du 23 avril 2026, à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le formulaire de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) disponible sur le site ARIA à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/rapport-danalyse-daccident-ou-dincident-dans-une-icpe/.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

